

Face aux augmentations des frais de l'énergie, quelques informations qui peuvent vous aider.

Table des matières

1. Électricité et /ou gaz. Page 3

Le meilleur tarif ?

Qui a droit au tarif social en Wallonie ?

1. Être client protégé
2. Client protégé conjoncturel
3. Prime chauffage fédérale de 100 €
4. Une prime énergie aux ménages sinistrés (inondations de juillet 2021)
5. Les aides du CPAS

2. Pour le chauffage. Page 7

Le mazout

1. Une prime fédérale de 200 €
2. Le fonds social mazout : (Qui peut y avoir droit).

3. Acheter un poêle à bois/pellets ?

Remplacer une porte extérieure ? ... Page 10

1. La prime MEBAR
2. Vous avez besoin d'aide ?
3. Les bons réflexes ?

1. Électricité et/ou gaz

Le meilleur tarif ?

Vérifier si votre contrat avec votre fournisseur est à tarif fixe ou variable.

1. Si le tarif est fixe, et qu'il a pris cours avant les hausses de coûts énergétiques, vous avez tout avantage à le conserver jusqu'à la fin du contrat.
2. Si le tarif est variable, cela suppose que votre facture va suivre le cours des prix qui sont à la hausse. Dans ce cas, si vous avez droit au tarif social, celui-ci vous garantit d'avoir vos factures alignée sur le meilleur prix du marché.

Qui a droit au tarif social en Wallonie ?

<https://www.energieinfowallonie.be/fr/tarif-social-et-aides-du-cpas>

1. Être client protégé :

Il y a 4 catégories de clients protégés fédéraux :

- les bénéficiaires d'une aide du CPAS ;
- les bénéficiaires d'une allocation de la Direction Générale Personnes Handicapées du Service Fédéral Sécurité sociale ;
- les bénéficiaires d'une allocation du Service Fédéral des Pensions ;
- les personnes qui habitent un logement social chauffé au gaz naturel par une chaudière commune.

Normalement, ce tarif vous est appliqué automatiquement, mais n'hésitez pas à vérifier votre facture et si nécessaire signaler le à votre fournisseur ou gestionnaire de réseau.

<https://www.energieinfowallonie.be/fr/comment-dois-je-demander-lapplication-du-tarif-social>

Et en Wallonie, les personnes en médiation de dettes sont elles aussi protégées :

- les bénéficiaires d'une décision de guidance éducative de nature financière prise par un CPAS ;
- les bénéficiaires d'une médiation de dettes auprès d'un CPAS ou

- d'un médiateur de dettes agréé ;
- les bénéficiaires d'un règlement collectif de dettes.

Bon à savoir ! Vous pouvez bénéficier du tarif social si une personne de votre ménage fait partie d'une de ces catégories.

Attention c'est à vous de faire la démarche pour bénéficier de ce statut wallon de client protégé :

Vous devez transmettre au gestionnaire de réseau (ORES, Résa, REW, AIESH, AIEG) **une attestation qui dit que vous êtes client protégé régional.**

En fonction de votre situation, vous devez demander cette attestation au CPAS ou à votre médiateur de dettes,

Vous habitez dans du logement social (SLSP) ?

Si vous habitez dans un logement social avec une chaudière collective au gaz naturel, **c'est votre gestionnaire d'immeuble qui doit faire les démarches pour que le tarif social vous soit appliqué.**

En effet, le contrat de gaz n'est pas à votre nom mais à celui **du gestionnaire de l'immeuble.** Ce dernier doit contacter directement **le fournisseur** afin de demander le tarif social.

Pour être sûr que le tarif social vous est appliqué, vérifiez auprès **du gestionnaire de l'immeuble que tout est en ordre.**

2. Client protégé conjoncturel

Suite au Covid et aux inondations en Wallonie, **un statut « client protégé conjoncturel »** a été reconnu et a été prolongé à deux reprises. Il sera possible jusqu'au 31 août 2022.

Qui peut être reconnu en client protégé conjoncturel ?

- Personne ayant été au **chômage temporaire** pour force majeure consécutive à la crise du coronavirus ou pour raisons économiques pour une durée de minimum 14 jours.
- Personne bénéficiant d'une indemnité de **chômage complet.**
- Indépendant bénéficiant du **droit passerelle COVID-19.**
- Bénéficiaire d'une intervention majorée (**BIM**).

Dans ces situations, vous devez prendre contact avec votre gestionnaire de réseau et demander comment faire reconnaître votre statut de client protégé <https://www.cwape.be/node/185#qui>.

- Tout client qui est reconnu par un CPAS ou un service **social (voir la [liste des Centres de Service social agréés](#))** comme étant en difficulté pour faire face à ses factures d'énergie.

Dans cette situation, vous devez prendre contact avec votre CPAS. Le tarif client protégé conjoncturel vous donne droit au tarif social énergie.

3. Prime chauffage fédérale de 100 €

Tout client résidentiel titulaire d'un contrat de fourniture d'électricité pour son domicile au 31 mars 2022 a droit à la prime fédérale de 100 €.

Si vous louez un bien charges comprises, c'est le contractant, s'il est domicilié à la même adresse, qui recevra la prime. Ce sera à lui de la rétrocéder à ses locataires.

Vous bénéficierez aussi de cette prime si vous avez le tarif social comme client protégé ou si vous avez un compteur à budget.

Comment recevoir la Prime chauffage de 100 € ?

Vous ne devez rien faire. Elle vous sera décomptée sur votre facture d'acompte ou sur votre facture de régularisation dans la période du 18 avril au 31 juillet 2022. Si le montant est inférieur à 100€, la différence sera reportée sur la facture suivante.

Mais si le 01.08.2022 vous n'avez pas reçu la prime chauffage fédérale, vous pourrez introduire une demande à cet effet auprès du Call Center SPF Economie au 0800 120 33.

<https://economie.fgov.be/fr/themes/energie/prix-de-lenergie/mesures-gouvernementales-et/prime-chauffage-de-100-euros>

Une prime énergie aux ménages sinistrés

Une prime de 550 € est accordé aux **ménages sinistrés suite aux inondations de juillet 2012**. Ils doivent introduire la demande auprès de leur gestionnaire de réseau. ([Trouver mon GRD](#)).

Les conditions sont :

- Fournir l'**attestation de sinistrés** de leur assurance ou du **Fonds de calamités**
- Communiquer tout élément attestant d'une **dépense énergétique imprévue** en électricité, gaz ou tout autre vecteur de chauffage suite aux inondations du mois de juillet 2021 comme par exemple : *une preuve d'achat, de location ou de prêt d'un déshumidificateur, d'un*

canon à chaleur ou d'un chauffage d'appoint ; un document attestant la mise hors service d'une installation de chauffage ou une facture concernant la réception de l'installation électrique ou de gaz ; une facture de régularisation d'électricité ou de gaz faisant état d'une surconsommation importante ; le cas échéant, une déclaration sur l'honneur d'une dépense énergétique liée aux inondations.

Un formulaire est à demander à son gestionnaire de réseau. La demande de prime doit être envoyée au gestionnaire de réseau de distribution **au plus tard le 31 décembre 2022.**

5. Les aides du CPAS :

Contactez un tuteur énergie :

Le tuteur d'énergie peut vous **informer sur les contrats** de fourniture de gaz et d'électricité, rechercher de meilleurs prix pour la fourniture d'énergie et **vérifier si vous pouvez bénéficier ou non du tarif social.**

La mission du tuteur énergie consiste donc à organiser des actions concrètes et à donner des conseils pratiques afin de réduire les frais liés à la consommation d'énergie. Ces actions visent à la fois votre comportement en tant que consommateur d'énergie, mais aussi l'équipement de votre bâtiment.

Certains CPAS ont créé des services spécialisés en matière de prévention afin d'aider les personnes en difficulté à réduire leurs consommations énergétiques. Pour savoir ce qui existe dans votre commune en matière d'énergie, contactez votre CPAS !

Votre CPAS peut AUSSI vous venir en aide de différentes manières :

- Il peut négocier un plan de paiement avec votre fournisseur d'énergie ;
- Il peut vous accompagner dans un processus de guidance budgétaire ;
- Il peut vous octroyer une aide sociale financière si votre situation financière est telle que, malgré vos efforts, vous ne pouvez plus payer vos factures de gaz et d'électricité

2. Pour le chauffage

Le mazout :

1. Une prime fédérale de 200 €

- *Chèque de 200 € pour les utilisateurs de mazout de chauffage et de propane en vrac*
- *Pour des livraisons effectuées entre le 15 novembre 2021 et le 15 novembre 2022*
- *Les modalités d'octroi de la prime de 200 € sont en cours d'élaboration. Celles-ci feront l'objet d'une loi à paraître dans le courant de cet été.*
- *Toute personne domiciliée dans une maison unifamiliale ou un appartement pourra demander le chèque (un seul chèque par ménage domicilié à l'adresse de livraison).*
- *La prime ne s'applique donc ni aux personnes morales (entité juridique), ni aux résidences secondaires.*
- *La prime est cumulable avec l'allocation de chauffage.*
- *Toute personne souhaitant demander un chèque devra fournir une copie de sa facture, une preuve de paiement avec son numéro de compte et son numéro de registre national. Il est demandé à ce que ces mêmes personnes gardent leur facture ainsi que leur preuve de paiement d'ici la publication de la loi (courant de cet été) et d'ici la mise en place de la plateforme en ligne.*
- *Pour les habitants du logement social ou les copropriétés, un outil en ligne est en cours auprès du SPF Economie. On annonce un document en 2 parties : le premier sera destiné aux logements occupés par un seul ménage, tandis que le second sera destiné aux logements habités par plusieurs ménages.*
- *Le SPF Économie est en train de mettre sur pied un module de demande en ligne ainsi que de rédiger les explications quant à la procédure à suivre.*
- *Les personnes n'ayant pas d'accès à internet peuvent toujours introduire leur demande via le formulaire papier prévu à cet effet qui devra être envoyé par recommandé. Ce formulaire sera disponible cet été auprès de votre distributeur de mazout.*

2. Le Fonds social mazout (montants actualisés au 05/04/2022)

Les combustibles concernés sont les suivants:

- le gasoil de chauffage en vrac : un combustible de chauffage couramment appelé mazout ou gasoil, sous forme liquide, commandé en litres (grande quantité) en vue de remplir une citerne
- le gasoil de chauffage à la pompe: le même produit que celui expliqué ci-dessus, mais acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10, ... litres), utilisé pour les poêles à pétrole
- le pétrole lampant (type c) à la pompe: un combustible de chauffage liquide, principalement utilisé pour les poêles à pétrole, type Zibro kamines (poêle à pétrole autonome ne nécessitant pas de conduite de cheminée), acheté en petite quantité (dans des bidons de 5, 10, ... litres)
- le gaz propane en vrac: un gaz, dérivé du pétrole, vendu en litres en vue de remplir une citerne

Il doit s'agir du type de combustible utilisé pour chauffer **principalement** l'habitation.

Pour les combustibles livrés en grande quantité, l'allocation varie entre 14 cents et 20 cents par litre. Ce montant dépend du prix facturé du combustible. Plus le prix est élevé, plus l'intervention est importante. Le Fonds intervient pour un maximum de 1500 litres par année et par famille.

Pour les personnes qui se chauffent au mazout ou au pétrole lampant acheté à la pompe, le Fonds a prévu une intervention annuelle **forfaitaire de 210 EUR**.

Qui peut y avoir droit :

Catégorie 1: les personnes ayant droit à une intervention majorée d'assurance maladie invalidité

Afin de réserver l'intervention de chauffage aux personnes socio-économiquement faibles, il est également exigé que le montant annuel des revenus bruts du ménage ne dépasse pas 21.179,16 €, majoré de 3.920,94 € par personne à charge*.

Dans les cas suivants, il n'y a pas lieu de faire une enquête sur les revenus:

- lorsque le ménage est composé d'une personne isolée (avec ou sans enfants à charge) bénéficiant du statut BIM
- lorsque l'ensemble du ménage est BIM

Catégorie 2 : les personnes aux revenus limités

Les personnes dont le montant annuel des revenus imposables bruts est inférieur ou égal à 21.179,16 €, majoré de 3.920,94 € par personne à charge. Le revenu cadastral non indexé (x3) des biens immobiliers autres que l'habitation du ménage est pris en compte.

Catégorie 3: les personnes endettées

Dans cette catégorie, il s'agit des personnes qui remplissent la double condition suivante :

- personnes bénéficiaires d'une **médiation de dettes ou d'un règlement collectif de dettes**, (cf. loi de 12/06/1991 relative au crédit à la consommation, cf. articles 1675/2 et suivants du code Judiciaire), et qui sont dans l'incapacité de payer leur facture de chauffage.

et

- qui ne peuvent en outre faire face aux paiements de leur facture de chauffage.

* Par personne à charge on entend un membre de la famille qui dispose de revenus annuels nets inférieurs à 3.410 € (à l'exclusion des allocations familiales et des pensions alimentaires pour enfants).

Pour obtenir une aide du Fonds social chauffage, vous devez vous adresser au CPAS de votre commune **dans les 60 jours calendrier suivant la livraison.**

Seuls les CPAS peuvent prendre une décision sur les dossiers individuels.

Une procédure de contestation de la décision du CPAS peut être engagée auprès du Tribunal du Travail. <https://fondschauffage.be/index.php/>

Seuls les CPAS peuvent prendre une décision sur les dossiers individuels.

Une procédure de contestation de la décision du CPAS peut être engagée auprès du Tribunal du Travail.

<https://fondschauffage.be/index.php/que-devez-vous-faire>

3 • Acheter un poêle à bois/pellets ? Remplacer une porte extérieure ? ...

La prime MEBAR :

Dans le cadre de l'**opération MEBAR**, la Région wallonne accorde une subvention aux ménages à revenu modeste pour la réalisation, dans leur logement, de travaux qui vont leur permettre d'utiliser plus rationnellement l'énergie. Cela peut être le remplacement de châssis ou de portes extérieures, des travaux d'isolation, l'installation d'un poêle, le gainage d'une cheminée, le placement d'une chaudière ou d'un chauffe-eau, ...

La liste des travaux concernés est énumérée dans l'arrêté du Gouvernement wallon présenté sur cette page.

Si le demandeur est locataire, il doit obtenir au préalable l'accord de son propriétaire.

Pour obtenir la subvention, le demandeur doit **s'adresser au CPAS de sa commune**. C'est lui qui vérifiera, au cas par cas, les conditions d'octroi et qui lancera la procédure si le demandeur et les travaux concernés répondent aux conditions légales.

Le montant maximum de la subvention est de 1365 €. Elle peut être accordée plusieurs fois à un même ménage à condition qu'un délai de 5 ans se soit écoulé entre deux demandes.

Pour qui ?

Les travaux doivent être réalisés dans le logement principal du demandeur et ses revenus ne peuvent excéder les revenus d'intégration sociale majorés de 20 % :

- Plafond : 1738.98 €/mois pour les ménages;
- Plafond : 1286.76 €/mois pour les isolés;
- Plafond : 857.83 €/mois pour les cohabitants;

Par revenu, on entend l'ensemble des moyens d'existence dont dispose un ménage à l'exception des allocations familiales, des pensions alimentaires, des revenus complémentaires immunisés...

Vous avez besoin d'aide ?

Vous pouvez vous adresser gratuitement au **service social d'une mutuelle** pour un conseil, vous aidez à remplir des documents...

Pour toutes vos questions sur l'énergie dans votre logement, prenez

contact avec l'un des 16 [Guichets Énergie Wallonie](#). Les consultants vous livreront des conseils techniques gratuits et personnalisés pour faire des économies d'énergie ! Ils sont notamment à votre disposition pour analyser vos factures d'électricité ou bien encore vos devis.

Si vous êtes en difficulté pour payer vos factures, vous devez vous adresser à votre CPAS. Ils disposent parfois d'un **service énergie** qui pourra vous aider à négocier un plan de paiement, introduire une demande d'aide financière au CPAS, ...

L'asbl Energie info Wallonie est également à votre disposition mais leur service ont beaucoup de demandes. Vous pouvez les contacter au 081/24.70.10 ou envoyer un mail à info@energieinfowallonie.be
<https://www.energieinfowallonie.be/fr/difficultes-de-paiement>

Les bons réflexes ?

La brochure « [101 idées fûtées pour faire des économies chez soi](#) » regorge de bons plans !